

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### POURVOIRIES ET GÎTES DE CHASSE ET DE PÊCHE

Ce bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) par les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche, à la fois sur leurs ventes et sur leurs achats de produits et de services.

#### Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- La taxe de 7 % s'applique au prix de vente des produits et services suivants, généralement vendus par les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 2) :
  - hébergement de courte durée (moins d'un mois) dans un gîte ou un logement semblable;
  - repas préparés, grignotines, boissons gazeuses et autres aliments et boissons qui ne sont pas vendus comme des produits d'épicerie. Pour des renseignements détaillés, veuillez consulter le Bulletin n° 029 – *Aliments et boissons*;
  - séjours de chasse ou de pêche tout compris (voir également la section 3);
  - alcool et tabac;
  - fournitures et locations diverses;
- Le montant de la taxe percevable doit figurer à part sur la facture.
- Comme il est indiqué dans la section 5 de ce bulletin, les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche qui fournissent des services d'hébergement ou vendent des produits taxables doivent être inscrits auprès de la Division des taxes afin de percevoir et de remettre la TVD.

#### Section 2 - APPLICATION DE LA TAXE SUR LES VENTES

- Hébergement**
- La TVD s'applique à tous les frais (sauf la TPS) liés à l'hébergement dans un gîte ou un logement semblable, fournis pendant moins d'un mois. Cela inclut l'hébergement dans les cabines ou dans les habitations permanentes comprenant plusieurs logements.

**N. B. :** les modifications apportées au bulletin de février 2002 sont surlignées (■).

---

**Remarque :** Lorsque l'hébergement pour un client dure au moins un mois sans interruption, les frais pour toute la période sont exemptés de taxe.

**Remarque :** Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, les personnes qui ne résident pas au Canada ne bénéficient plus de l'exemption ou du remboursement de la TVD sur l'hébergement à court terme. En revanche, les non-résidents peuvent toujours, dans certains cas, se faire rembourser la TPS ou en être exonérés. Pour des renseignements à ce sujet, veuillez contacter un bureau de l'Agence du revenu du Canada.

- Le fait de fournir une tente ou du matériel de couchage n'est pas considéré comme un service d'hébergement taxable.
- L'hébergement en vertu d'ententes sur le partage du temps d'occupation peut donner droit à l'exemption de la TVD qui s'applique à la location pendant un mois ou plus. Si vous offrez la formule de partage du temps d'occupation, vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès de la Division des taxes.
- La TVD s'applique également à la location de films, au service de blanchisserie et à tous les services taxables indiqués à part sur la facture d'hébergement. Cependant, les frais du service téléphonique pour les clients ne sont pas taxables. En l'occurrence, on considère l'exploitant du gîte comme le consommateur du service téléphonique, et il doit payer la TVD sur les frais imposés par la compagnie téléphonique.
- Voici quelques exemples d'aliments et de boissons sur la vente desquels les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche doivent percevoir la TVD :

#### **Aliments et boissons**

- repas préparés et boissons servis sur place;
- déjeuners préparés destinés à la consommation hors du gîte, tels que sandwiches et autres casse-croûte, café dans thermos, boissons en canette, lait, etc.;
- grignotines vendues dans les boutiques de cadeaux ou les confiseries, telles que les friandises, les croustilles, les barres céréalières, les graines de tournesol, les noix et noisettes, la crème glacée, les gâteaux et les boissons gazeuses;
- Les boissons et les aliments qui constituent des produits alimentaires de base, qui sont vendus dans le gîte ou la pourvoirie mais seront consommés à l'extérieur, ne sont pas taxables. À titre d'exemple, le lait, le beurre, les œufs et le pain vendus en épicerie constituent des produits alimentaires de base courants. Afin de simplifier l'application de la taxe par les entreprises, les articles exonérés de TPS en tant que produits alimentaires de base sont également exemptés de TVD. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le Bulletin n° 029 - *Aliments et boissons*.

- Alcool et tabac**
- La TVD s'applique au vin, aux spiritueux, à la bière, à la liqueur de malt et à toute autre boisson alcoolisée servis sur place ou vendus pour consommation à l'extérieur. Lorsque des boissons alcoolisées sont servies gratuitement, le vendeur est aussi l'acheteur desdites boissons et il doit donc auto cotiser lui-même le montant de la TVD selon leur juste valeur.
  - Les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche doivent percevoir la taxe de 7 % sur le prix de vente des produits du tabac et la remettre à la Division des taxes. Les exploitants ne devraient pas payer la TVD à l'achat de ces produits.

**Remarque :** la TVD est percevable sur les produits de tabac en surplus de la taxe sur le tabac incluse dans les achats effectués auprès de votre fournisseur.

**Autres ventes taxables**

VOICI D'AUTRES EXEMPLES DE PRODUITS ET DE SERVICES TAXABLES VENDUS PAR LES EXPLOITANTS DE POURVOIRIE ET DE GÎTE DE CHASSE ET DE PÊCHE :

- location de bateaux, de moteurs, de véhicules tous terrains, de motoneiges ou de matériel de camping (sans les services d'un guide);
- services de taxidermie, sauf lorsque le produit fini est livré par le vendeur à l'extérieur du Manitoba. Lorsque l'acheteur prend possession du produit au Manitoba et annonce son intention de l'expédier hors de la province, le vendeur doit percevoir la TVD;
- articles de chasse et de pêche tels que leurres, appâts, cartouches, cartes, couteaux, etc.;
- articles vendus dans les boutiques de cadeaux et d'objets personnels, tels que vêtements pour adultes, rasoirs, souvenirs, photographies, fournitures de bureau, médicaments sans ordonnance comme l'aspirine, etc.

**Ventes exemptées de la TVD**

LES PRODUITS ET SERVICES SUIVANTS, GÉNÉRALEMENT VENDUS PAR DES EXPLOITANTS DE POURVOIRIE ET DE GÎTE DE CHASSE ET DE PÊCHE, SONT EXEMPTÉS DE LA TVD :

- les frais liés au transport des clients entre le gîte et un camp éloigné;
- les services de guide;
- la fourniture d'un bateau et d'un moteur accompagnés d'un guide;
- le nettoyage du poisson et du gibier;
- les permis de pêche et de chasse;
- les livres de chasse et de pêche sans annonces publicitaires.

### Section 3 – SÉJOURS DE CHASSE ET DE PÊCHE TOUT COMPRIS

**Le séjour inclut les articles taxables et non taxables**

- Les séjours de chasse tout compris vendus par les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche incluent généralement l'hébergement et les repas qui sont taxable, ainsi que les services de guide et de transport (jusqu'au gîte et à partir du gîte) qui, eux, ne sont pas taxables. Les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche doivent utiliser une des deux méthodes suivantes pour percevoir la TVD sur la portion taxable du séjour, par exemple l'hébergement et

les repas. **Quelle que soit la méthode choisie, le montant de la taxe percevable doit figurer à part sur la facture.**

**Remarque :** selon la *Loi*, les vendeurs doivent indiquer séparément sur la facture le montant de la taxe à payer et le prix de vente de chaque article taxable. Cependant, pour simplifier l'application de la TVD aux séjours tout compris, la Division des taxes autorise les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche à facturer une somme forfaitaire pour le séjour et à estimer la portion taxable selon la méthode B (50 % ou 65 % selon le cas).

#### TVD sur le prix de vente effectif

##### *Méthode A :*

Lorsque les frais de transport, d'hébergement, de repas et de service de guide sont indiqués à part sur la facture, les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche calculent la TVD percevable sur le prix de vente effectif de chaque article taxable.

**Remarque :** les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche qui utilisent cette méthode doivent être en mesure de prouver que le montant facturé pour chaque article correspond à sa juste valeur (par exemple, la valeur ou le prix normal affichés jugés raisonnables par rapport au prix de vente de tout le séjour). La Division des taxes peut vérifier les dossiers d'un vendeur; s'il en ressort que le montant facturé pour un article taxable était inférieur à la juste valeur, le vérificateur peut réévaluer le montant de la taxe à payer indiqué sur la facture.

**Exemple 1 (prix effectifs) :** Un séjour vendu 2 300 \$ distingue les éléments suivants : transport (450 \$), service de guide (700 \$), repas (575 \$), hébergement (575 \$). La taxe percevable égale :  
 $7\% \times [575\ \$ (\text{repas}) + 575\ \$ (\text{hébergement})] = 1\ 150\ \$ = 80,50\ \$$

#### TVD selon la méthode de l'estimation

##### *Méthode B :*

Lorsque les frais de chaque article taxable d'un séjour tout compris ne sont pas indiqués à part sur la facture, les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche doivent estimer la portion taxable du séjour de la façon suivante :

- 50 % du prix du séjour est soumis à la taxe lorsque le transport est inclus dans le séjour.
- 65 % du prix du séjour est soumis à la taxe lorsque le transport n'est pas inclus dans le séjour.

**Exemple 2 (estimation) :** le prix total du séjour, transport compris, s'élève à 2 300 \$. La TVD percevable et indiquée sur la facture égale :  
 $7\% \times (50\% \times 2\ 300\ \$) = 1\ 150\ \$ = 80,50\ \$$ .

**Exemple 3 (estimation) :** le prix total du séjour, transport non compris, s'élève à 1 850 \$. La TVD percevable et indiquée sur la facture égale :  
 $7\% \times (65\% \times 1\ 850\ \$) = 1\ 203\ \$ = 84,20\ \$$ .

**Hébergement  
fourni par une  
tierce partie**

- Lorsqu'un exploitant achète les services d'hébergement et les repas (d'une tierce partie) et les fournit à son client dans le cadre d'un séjour tout compris, le vendeur doit percevoir la TVD selon les méthodes A ou B décrites plus haut. Dans un tel cas, le vendeur peut acheter les services d'hébergement et les repas d'une tierce partie sans payer la TVD puisque ces produits et services sont destinés à être revendus.

**Section 4 – APPLICATION DE LA TAXE SUR LES ACHATS****Canots,  
bateaux, etc.**

- Les exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche doivent payer la TVD lorsqu'ils achètent de l'équipement de loisir tel que des avions, des bateaux, des moteurs, des véhicules tous terrains, des motoneiges, des pièces détachées ou des services de réparation, que ce soit pour leur usage personnel ou pour des services de guide ou de transport offerts à leurs clients.
- Lorsque l'équipement est **uniquement destiné à la location** aux clients (et que la TVD est perçue sur les frais de location), l'exploitant de pourvoirie ou de gîte de chasse et de pêche peut acheter cet équipement sans payer la TVD.

**Remarque :** Lorsque ces articles sont utilisés occasionnellement à des fins personnelles ou pour offrir des services de guide ou de transport aux clients, la TVD est payable sur le prix d'achat au complet car les articles ne sont pas « uniquement destinés à la location ».

- Lorsque des canots, notamment, sont loués aux clients mais servent aussi à d'autres usages (service de guide), l'exploitant de pourvoirie ou de gîte de chasse et de pêche doit payer la TVD lorsqu'il les achète **et, de plus, il doit percevoir la TVD** lorsqu'il les loue.

**Autres biens et  
services  
taxables  
achetés pour  
usage  
personnel**

LES EXPLOITANTS DE POURVOIRIE ET DE GÎTE DE CHASSE ET DE PÊCHE DOIVENT PAYER LA TVD LORSQU'ILS ACHÈTENT OU LOUENT LES BIENS SUIVANTS :

- matériaux destinés à la construction de gîtes, bureaux, cabines, camps, etc.;

**Remarque :** Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, les contrats de main-d'œuvre pour l'installation de la plomberie, les installations de chauffage, les systèmes de refroidissement, les circuits électriques et les systèmes électroniques et de télécommunication dans des bâtiments ou autres structures sont assujettis à la TVD. Pour des renseignements supplémentaires, se reporter au Bulletin n° 031 – *Entrepreneurs en installation mécaniques et électriques*.

- tentes, sacs de couchage et autre matériel de camping, de chasse et de pêche qui sont inclus dans la facturation pour services de guide;
- équipement de cuisine tel que poêles, réfrigérateurs, trancheuses, marmites;
- meubles, assiettes, ustensiles de table, etc. pour la salle à manger, le bar et le salon;
- ameublement des chambres des clients, draps, couvertures, serviettes, savonnettes, mouchoirs en papier, fournitures de bureau et autres articles fournis aux clients;

- services de blanchisserie pour les serviettes de toilette et le linge de maison, y compris ceux qui se trouvent dans les chambres des clients;
- meubles, fournitures et équipement de bureau;
- équipement et matériel pour nettoyer et entretenir les logements (y compris les chambres des clients), tels que détergents, désodorisants, ampoules, aspirateurs, etc.;
- services de réparation, d'entretien et d'installation des biens taxables tels que les appareils électroménagers et les climatiseurs individuels;
- génératrices, groupes d'éclairage, systèmes de télévision par satellite, matériel pour l'entretien des routes, etc.
- services téléphoniques et services de télévision par câble ou par satellite achetés à des fins personnelles ou à l'usage des clients (voir la section 2 de ce bulletin où l'on mentionne la facturation séparée des services téléphoniques aux clients);
- juste valeur des boissons alcoolisées offertes gratuitement aux clients (voir également la section 2 de ce bulletin).

**Remarque :** Lorsqu'il achète ou loue des biens taxables pour son propre usage auprès d'un fournisseur qui ne lui a pas facturé la TVD (par exemple un fournisseur en dehors du Manitoba), l'exploitant de pourvoirie ou de gîte de chasse et de pêche doit auto cotiser lui-même le montant de la taxe applicable et le remettre à la Division des taxes.

#### **Biens et services exemptés**

LES EXPLOITANTS DE POURVOIRIE ET DE GÎTE DE CHASSE ET DE PÊCHE PEUVENT ACHETER LES PRODUITS ET SERVICES SUIVANTS SANS PAYER DE TAXE, À CONDITION DE COMMUNIQUER AU FOURNISSEUR LE NUMÉRO DE TVD :

- articles achetés à des fins de revente dans les boutiques de cadeaux, de souvenirs, d'articles de pêche, ou encore dans le snack-bar ou l'épicerie;
- produits à base d'alcool achetés à des fins de revente sur place ou à l'extérieur (il est cependant possible que la Société des alcools du Manitoba perçoive des frais supplémentaires ou une taxe de traitement qu'il ne faut pas confondre avec la TVD);
- articles pour la salle à manger, le bar ou le salon, utilisés une seule fois avec un repas ou une boisson, tels que napperons jetables, dessous de verre, assiettes et serviettes en papier, pailles et ustensiles de table en plastique.

### **Section 5 – OBLIGATION DE S'INSCRIRE**

#### **L'inscription des exploitants de pourvoirie et de gîte de chasse et de pêche est-elle obligatoire?**

- Vous devez obligatoirement être inscrit comme « vendeur » aux fins de la TVD si :
  - vous vendez des repas préparés, des services d'hébergement en gîte ou dans un autre type de logement, dans le cadre d'un séjour tout compris ou non;
  - vous vendez d'autres produits taxables dans la boutique de souvenirs, la boutique de cadeaux, etc.;
  - vous facturez la location de matériel;
  - vous achetez des produits et des services à des fournisseurs hors province ou à d'autres personnes qui n'ont pas perçu la TVD que vous devez payer.

- On peut se procurer des formulaires d'inscription sur le site Web ou dans les bureaux de la Division des taxes mentionnés dans ce bulletin. Les formalités d'inscription sont gratuites.
- Comment remettre la taxe**
- Les vendeurs inscrits doivent remettre chaque mois à la Division des taxes la TVD qu'ils ont perçue ou qu'ils ont auto cotisée sur les achats. Si vous avez en moyenne moins de 1 000 \$ par mois de TVD, la Division des taxes examinera vous remises et pourra peut être vous permettre de faire moins de déclarations, comme indiqué ci-après : de 500 \$ à 999 \$, chaque trimestre; de 200 \$ à 499 \$, chaque semestre; moins de 200 \$, une fois par an. Le relevé vous sera envoyé par la poste avant la date d'échéance de chaque versement. Les vendeurs saisonniers recevront un relevé uniquement pour les mois durant lesquels ils sont en activité.
  - La TVD perçue en dollars américains devra être convertie en dollars canadiens et remise à la Division des taxes.
  - Lorsque vous devez auto cotiser la TVD sur vos achats, le montant que vous remettrez à la Division des taxes doit être calculé sur le coût en magasin de l'article, coût qui inclut le prix d'achat de base, le transport, le taux de change et tous les autres frais connexes, à l'exception de la TPS.
- Utilisation appropriée du numéro de TVD**
- La Division des taxes attribue un numéro de TVD. Le vendeur communique également ce numéro aux fournisseurs lorsqu'il achète des produits et des services pour lesquels il est exempté de taxe (par exemple des achats destinés à la revente).
- Remarque :** Tel qu'il est indiqué dans la section 4, le numéro de TVD n'autorise pas une personne à acheter des produits ou des services à des fins personnelles sans payer la TVD.
- Comment percevoir la taxe**
- Le montant de la TVD percevable sur une vente doit figurer à part sur la facture.
  - Lorsqu'une vente est taxable aux fins de la TVD, on tient pour acquis que le vendeur a perçu la taxe. Même s'il ne l'a pas fait, il doit payer le montant requis à la Division des taxes.
  - Dès qu'un vendeur facture la TVD à un acheteur, il doit inclure le paiement dans son prochain relevé, même si l'acheteur n'a pas encore payé son achat.
- Changements dans l'entreprise**
- Les numéros de TVD ne sont pas transférables. Il est nécessaire d'avertir immédiatement la Division des taxes lorsque :
    - le nom de l'entreprise change;
    - l'adresse ou le numéro de téléphone de l'entreprise change;
    - l'entreprise cesse ses activités;
    - l'entreprise est vendue.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et aux *Règlements* d'application pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

### **Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba

Division des taxes

401, avenue York, bureau 101

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204 945-5603

N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318

Télécopieur : (204) 948-2087

Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html)

### **Bureau de la Région de l'Ouest**

Finances Manitoba

Division des taxes

340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 349

Brandon (Manitoba) R7A 6C2

Téléphone : 204 726-6153

N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290

Télécopieur : 204 726-6763